

2026-148

DEPARTEMENT DU VAR
Canton de Saint Maximin

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE PONTEVES

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU MASSIF FORESTIER COMMUNAL ET PRIVE PARCOURU PAR LE FEU

Le Maire de la commune de Pontevès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la réglementation de l'accès, de la circulation et/ou du stationnement dans les espaces forestiers du département du Var ;
Considérant qu'un incendie s'est déclaré le 21 juillet à 12 h 00 au lieu-dit Les Valettes, situé sur le territoire de la commune de Pontevès ;
Considérant que, malgré l'extinction du sinistre, des risques résiduels subsistent dans le secteur concerné, notamment en raison de la fragilisation des arbres et branches, le risque de chute d'arbres ou de branches, l'instabilité des sols et de la nécessité de maintenir l'accès aux services de secours ;
Considérant que la présence de personnes dans le massif est susceptible de les exposer à des risques pour leur sécurité et de gêner les opérations de surveillance, de sécurisation, de reconnaissance, de débroussaillage, de traitement des foyers résiduels ou de remise en état du site ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;
Considérant que, dans les circonstances particulières résultant de l'incendie précité, une interdiction temporaire d'accès au périmètre concerné constitue une mesure nécessaire et proportionnée à la protection de la sécurité des personnes ;
Considérant qu'il convient de limiter cette interdiction au seul périmètre effectivement exposé aux risques et de prévoir les exceptions nécessaires aux personnes dont la présence est justifiée par leurs fonctions ou par les nécessités de l'intervention et de la sécurisation du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Périmètre concerné :

L'accès au massif forestier communal et privé parcouru par le feu sur la commune de Pontevès, correspondant au périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est temporairement interdit à toute personne.

Le plan de situation et de délimitation du périmètre interdit est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Interdiction d'accès :

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, **toute personne est interdite de pénétrer, circuler ou stationner à quelque titre que ce soit dans le périmètre défini à l'article 1er**, sauf dans les conditions prévues à l'article 3.

Cette interdiction concerne notamment les déplacements à pied, à vélo, à cheval, en véhicule motorisé ou par tout autre moyen de déplacement.

Elle s'applique aux chemins, pistes, sentiers, aires de stationnement et autres espaces compris dans le périmètre concerné, quelle que soit leur nature ou leur statut, sous réserve des droits et compétences légalement reconnus aux propriétaires, occupants et services autorisés.

ARTICLE 3 - Exceptions :

Ne sont pas concernés par l'interdiction :

1. les personnels des services de secours et de sécurité, notamment les sapeurs-pompiers, les forces de police et les militaires de la gendarmerie nationale, dans l'exercice de leurs missions ;
 2. les agents des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dûment habilités, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
 3. les agents de l'Office national des forêts, lorsqu'ils sont compétents sur le périmètre concerné ;
 4. les entreprises et personnes mandatées par la commune ou par une autorité compétente pour procéder aux opérations de sécurisation, de surveillance, de reconnaissance, de nettoyage, de débroussaillage, d'abattage ou de remise en état du site ;
 5. les propriétaires et occupants des parcelles comprises dans le périmètre, uniquement lorsque leur accès est strictement nécessaire à l'exercice de leurs droits ou à la sauvegarde de leurs biens, sous réserve des consignes données par les services de secours et de sécurité ;
 6. toute personne bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.
- L'accès des personnes mentionnées au présent article demeure subordonné aux consignes de sécurité données par les services compétents.

ARTICLE 4 – Signalisation et matérialisation :

Les accès au périmètre interdit feront l'objet d'une signalisation appropriée indiquant l'interdiction d'accès et les risques liés au sinistre.

Des barrières, dispositifs de fermeture ou tout autre moyen matériel pourront être installés aux principaux points d'accès lorsque cela sera nécessaire à l'effectivité de la mesure.

Les services municipaux sont chargés de mettre en place et de maintenir cette signalisation pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de l'interdiction :

La présente interdiction prend effet à compter du 21 août 2026 et demeure applicable jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et exploitation des bois calcinés.

Elle pourra être prorogée, modifiée ou levée avant cette échéance par arrêté municipal, en fonction de l'évolution de la situation et notamment des conclusions des services compétents concernant la persistance ou la disparition des risques ayant justifié la présente mesure.

La levée de l'interdiction interviendra dès lors que les conditions de sécurité permettront de nouveau l'accès du public au secteur concerné.

ARTICLE 6 – Mesures d'exécution :

Monsieur le Secrétaire général, les services municipaux, la police rurale et, chacun en ce qui les concerne, les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ils veilleront notamment à l'information du public, à la matérialisation du périmètre interdit et au respect de la présente mesure.

Article 7 – Sanctions

Toute personne qui pénétrerait dans le périmètre interdit en méconnaissance du présent arrêté s'expose aux conséquences prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, sans préjudice, le cas échéant, des mesures prises par les autorités compétentes lorsque le comportement constaté est susceptible de constituer une infraction.

Article 8 – Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie et aux principaux points d'accès au massif.

Il pourra également être publié sur le site internet de la commune et par tout moyen d'information permettant d'assurer une information effective des personnes susceptibles de se rendre dans le secteur concerné.

Article 9 – Transmission et recours

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il sera également notifié, pour information et/ou exécution, au SDIS, à la gendarmerie nationale, à l'ONF, aux services municipaux et à toute autre autorité ou service concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions et délais prévus par les dispositions applicables.

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le 21/08/2026
ID : 083-218300952-20260821-2026_148-AR

Fait à PONTEVES, le 21 août 2026

Le Maire,
Frank PANIZZI



Annexes :

- **Annexe 1 : plan de délimitation du périmètre interdit ;**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr